


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré	
Ma	
b	
05186510	

TRIBUNAL DE COMMERCE	
DE MONS	DÉPOSÉ LE
13 DEC. 2005	
LE GREFFIER EN CHEF	
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

 (en entier) : **Les ânes rient**

 Forme juridique : **ASBL**

 Siège : **22 rue de la chapelle au Foya n°22 7090 Hennuyères**

 N° d'entreprise : **475.435.602**
Objet de l'acte : mise en conformité ses statuts avec la nouvelle loi

Text/TITRE I Dénomination, siège social, but

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée : « Les ânes rient ».

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est établi à la Ferme du Planois, 22 rue de la Chapelle au Foya, 7090 Hennuyères.

Dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 3 : but

L'association s'inscrit dans une exploitation agricole en activité

Elle a pour buts de permettre aux enfants en âge scolaire ou tout autre groupe

- d'apprendre les gestes de base de l'agriculture et de l'élevage sur le plan social, économique, écologique et culturel

- de participer à la vie active d'une exploitation agricole.

- de veiller au respect et à la prise en charge de son environnement (animal, végétal, et humain)

- de susciter l'organisation de loisirs de plein air et en particulier à la ferme

- de participer à des actions renforçant les liens entre les agriculteurs dans le cadre des échanges Nord-Sud

- de sensibiliser et d'échanger sur l'évolution de l'agriculture dans le temps et dans le monde

- de favoriser l'approche, la connaissance et le travail avec le monde des ânes et des chevaux

- de veiller à la conservation de certaines races belges

- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et participer à toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social correspond à l'année civile.

Titre II : les membres
Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois.

Article 6

Toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association, pour autant que sa candidature soit approuvée par le conseil d'administration

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le règlement d'ordre intérieure peut dépasser 10 EUR, indexés annuellement conformément à l'indice des prix à la consommation. Il est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration].

Article 8

Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant lettre recommandée adressée au conseil d'administration

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité de deux tiers des voix.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération pour des cotisations payées.

Titre III : le conseil d'administration

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres de l'association ou parmi des tiers. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

Il est publié au Moniteur belge, endéans le mois.

Article 11

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans renouvelable

Article 12

-Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire.

-Le conseil est convoqué par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le plus ancien des administrateurs présents. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

-Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 13

-Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, faire passer tout acte et tout contrat, y compris effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales.

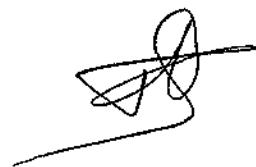
-Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un administrateur délégué, agissant individuellement.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil. A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas 3000 EUR indexés par acte :

-prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ; signer la correspondance journalière ; prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing ; réclamer, toucher ou recevoir toute somme d'argent ; conclure tout contrat avec tout prestataire de services ;...

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.



Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration soumet le règlement d'ordre intérieur lors de la première assemblée générale où il sera entériné.

Titre IV : l'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus ancien des administrateurs présents... Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale.

Un membre ne peut représenter qu'un seul absent.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence les modifications aux statuts,

la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres

Article 16

1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par courrier ordinaire ou électronique. La convocation est signée par le secrétaire au nom de l'association. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début.

2 L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration doit être joint à la convocation. L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de parité la voix du président est prépondérante.

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire ou un administrateur. Les membres peuvent en avoir connaissance.

Les tiers, qui justifient d'un intérêt ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux sur des points qui les concernent.

Titre V : Budgets et comptes

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le trente et un décembre de l'année

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Titre VI : dissolution et liquidation

Article 20

Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au dispositif prévu par l'art 19 de la loi du 27 juin 1921.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'ASBL, l'assemblée générale ou à défaut le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation qui lui succède pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou à une ou des organisations qui poursuivent des buts similaires ou analogues à ceux de l'association. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés d'exécution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

